



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Habère-Lullin (74)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00372

Décision du 29 mai 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00372, déposée par Madame le maire de Habère-Lullin le 07/04/2017, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 avril 2017 ;

Vu la contribution du directeur départemental des territoires du 16 mai 2017 ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace :

- que l'objectif de construction de logements de la commune est de 100 à 130 nouveaux logements pour les dix prochaines années ;
- que la surface globale annoncée dans le dossier de demande comme devant être consommée est au maximum de 5 ha pour l'habitat, le développement économique et les équipements avec un objectif de densité de 20 logements à l'hectare ;
- que, parmi les trois secteurs identifiés comme zones à urbaniser, le premier se situe dans l'enveloppe urbaine et les deux autres se trouvent en continuité immédiate de l'urbanisation du chef-lieu ;

Considérant que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « *Montagne d'Hirmentaz Rocher du Corbeau* », est annoncée comme étant classée en zone N stricte du projet de PLU ;

Considérant que deux connexions écologiques de niveau intercommunal ont été identifiées et qu'il est annoncé que ces corridors sont matérialisés sur le règlement graphique et feront l'objet de dispositions écrites spécifiques ;

Considérant, en ce qui concerne le site inscrit dénommé « église, château de Sonnaz et ses abords » que le projet de plan de zonage classe très majoritairement celui-ci en zone naturelle et que sur les secteurs concernés classés en zone urbaine, le dossier annonce la mise en place d'une gestion réglementaire spécifique dans le cadre d'un périmètre de bâti patrimonial ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Habère-Lullin (Haute-Savoie) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Habère-Lullin (74), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00372, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1